



FONDS D'EQUIPEMENT COMMUNAL

EXTRAIT DE PROSPECTUS

Emission d'un emprunt obligataire ordinaire d'un montant maximum de 2 milliards de dirhams

	Tranche A Non cotée	Tranche B Non cotée	Tranche C Non cotée
Type	Ordinaire	Ordinaire	Ordinaire
Montant maximum de l'opération	2 000 000 000 MAD		
Plafond	1 500 000 000 MAD	1 500 000 000 MAD	1 000 000 000 MAD
Nombre maximum de titres	15 000	15 000	10 000
Valeur nominale	100 000 MAD		
Taux d'intérêt facial	Fixe Entre 3,49% et 3,89% En référence au taux BdT amortissable 15 ans publié par Bank Al Maghrib en date du 21 juin 2019	Révisable annuellement Entre 2,77% et 3,17% Pour la 1 ^{ère} année, en référence aux TMP 6 mois (180 jours) publiés par Bank Al Maghrib	Révisable annuellement Entre 2,78% et 3,08% Pour la 1 ^{ère} année, en référence au taux BdT 52 semaines publié par Bank Al Maghrib en date du 21 juin 2019
Référentiel de taux	BDT	TMPI	BDT
Prime de risque	Entre 50 et 90 pbs	Entre 50 et 90 pbs	Entre 45 et 75 pbs
Maturité	15 ans		
Négociabilité des titres	De gré à gré (Hors Bourse)		
Mode de remboursement	Amortissement annuel linéaire du principal		
Méthode d'allocation	Adjudication à la hollandaise avec priorité à la tranche B, puis A, puis C		

PERIODE DE SOUSCRIPTION : DU 8 AU 10 JUILLET 2019 INCLUS

La souscription aux présentes obligations est strictement réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans le présent prospectus

Organismes Conseils



Organisme Centralisateur



Syndicat de Placement



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, prise en application de l'article 5 du Dahir n° 1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 28 juin 2019 sous la référence n°VI/EM/018/2019.

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres. A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- **Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;**
- **Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.**

Le présent prospectus ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou l'acquisition des instruments financiers, objet du prospectus.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers, objet du présent prospectus, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), ni le Fonds d'Équipement Communal, ni CFG Bank Corporate Finance, n'encourent de responsabilité du fait du non respect de ces lois ou règlements par les organismes en charge du placement.

PARTIE I. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

I. STRUCTURE DE L'OFFRE

La présente Opération porte sur un montant global maximum de deux milliards (2 000 000 000) de dirhams.

Le FEC envisage l'émission de vingt mille (20 000) titres obligataires ordinaires, non cotés, d'une valeur nominale de cent mille (100 000) dirhams.

La présente Opération se décompose en trois tranches :

- **Tranche A** : obligations ordinaires non cotées à taux fixe, d'une maturité de 15 ans, amortissables linéairement, plafonnée à un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de dirhams et d'une valeur nominale de cent mille (100 000) dirhams ;
- **Tranche B** : obligations ordinaires non cotées à taux révisable annuellement (sur la base de la moyenne arithmétique des Taux Moyens Pondérés JJ interbancaires observés sur une période de 180 jours), d'une maturité de 15 ans, amortissables linéairement, plafonnée à un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de dirhams et d'une valeur nominale de cent mille (100 000) dirhams ;
- **Tranche C** : obligations ordinaires non cotées à taux révisable annuellement (sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor publiée par Bank Al Maghrib), d'une maturité de 15 ans, amortissables linéairement, plafonnée à un milliard (1 000 000 000) de dirhams et d'une valeur nominale de cent mille (100 000) dirhams.

II. INSTRUMENTS FINANCIERS OFFERTS

II.1. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS A EMETTRE

Caractéristiques des titres de la Tranche A (Obligations ordinaires à taux fixe d'une maturité de 15 ans non cotées à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations ordinaires non cotées, entièrement dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du Dépositaire Central (Maroclear).
Forme juridique	Obligations au porteur.
Plafond de la tranche	1 500 000 000 Dh.
Nombre maximum de titres à émettre	15 000 obligations.
Valeur nominale unitaire	100 000 Dh.
Prix de souscription	Au pair, 100% de la valeur nominale.
Maturité	15 ans.
Période de souscription	Du 8 au 10 juillet 2019 inclus.
Date de jouissance	12 juillet 2019.
Date d'échéance	12 juillet 2034.
Méthode d'allocation	Adjudication à la hollandaise avec priorité à la tranche B, puis A, puis C.
Taux d'intérêt facial	Taux fixe (sera déterminé à l'issue de la souscription et communiqué par l'organisme centralisateur Société Générale Maroc aux investisseurs par tout moyen jugé utile (email, courrier, etc.)). Le taux d'intérêt facial est calculé en référence au taux souverain de maturité équivalente (15 ans amortissable annuellement, fixe), calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 21 juin 2019, soit un taux de 2,99%, augmenté d'une prime de risque comprise entre 50 et 90 points de base, soit un taux compris entre 3,49% et 3,89%.
Prime de risque	Entre 50 et 90 points de base.
Mode de calcul des intérêts	Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : [capital restant dû x taux

	facial].
Païement du coupon	<p>Les coupons seront servis annuellement à chaque date d'anniversaire de la date de jouissance de l'émission, soit le 12 juillet de chaque année, ou le 1^{er} jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas ouvrée.</p> <p>Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette Opération.</p>
Négociabilité des titres	De gré à gré. Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité de ces obligations.
Remboursement du principal	Le remboursement du principal de la tranche A de l'emprunt, objet du présent prospectus, sera effectué annuellement et de manière linéaire à chaque date d'anniversaire de la date de jouissance de l'émission ou le 1 ^{er} jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas ouvrée.
Remboursement anticipé	<p>Le FEC s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations, objet de la présente émission.</p> <p>Toutefois, le FEC se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent, ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations ainsi rachetées, ne pourront être annulées qu'après l'accord de Bank Al-Maghrib.</p>
Clause d'assimilation	<p>Les obligations émises par le FEC ne font l'objet d'aucune assimilation aux titres d'une émission antérieure.</p> <p>Dans le cas où le FEC émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des obligations de la tranche A, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs des obligations anciennes, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi les opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.</p>
Rang de l'emprunt	Les obligations émises par le FEC et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et toutes les autres dettes chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.
Garantie de remboursement	Les obligations émises par le FEC ne font l'objet d'aucune garantie.
Notation	Les obligations émises par le FEC n'ont pas fait l'objet d'une demande de notation.
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de Commerce de Rabat.
Représentation des obligataires	<p>En attendant l'Assemblée Générale des Obligataires, le Gouverneur Directeur Général du FEC en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration, tenu en date du 27 mai 2016 a désigné Hdid Consultants en tant que mandataire provisoire des détenteurs des obligations des tranches A, B et C, conformément aux dispositions légales en la matière. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription et expirera à l'issue de l'élection des mandataires définitifs par l'Assemblée Générale des Obligataires. Le Gouverneur Directeur Général s'engage à ce que l'Assemblée Générale des Obligataires soit convoquée par le mandataire provisoire au plus tard trente jours avant le premier amortissement des tranches A, B et C prévu et ce afin de nommer le mandataire définitif.</p> <p>Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B et C de l'émission, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.</p>

Caractéristiques des titres de la Tranche B (Obligations ordinaires à taux révisable annuellement d'une maturité de 15 ans non cotées à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations ordinaires non cotées, entièrement dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du Dépositaire Central (Maroclear).
Forme juridique	Obligations au porteur.
Plafond de la tranche	1 500 000 000 Dh.
Nombre maximum de titres à émettre	15 000 obligations.
Valeur nominale unitaire	100 000 Dh.
Prix de souscription	Au pair, 100% de la valeur nominale.
Maturité	15 ans.
Période de souscription	Du 8 au 10 juillet 2019 inclus.
Date de jouissance	12 juillet 2019.
Date d'échéance	12 juillet 2034.
Méthode d'allocation	Adjudication à la hollandaise avec priorité à la tranche B, puis A, puis C.
Taux d'intérêt facial	<p>Taux révisable annuellement</p> <p>Pour la première année, le taux de référence est calculé sur la base d'une moyenne arithmétique composée des Taux Moyens Pondérés JJ interbancaires, observés sur une période de 180 jours prenant fin le 20 juin 2019 tels que publiés par Bank Al Maghrib, soit un taux de 2,27%, augmenté d'une prime de risque comprise entre 50 et 90 points de base, soit un taux compris entre 2,77% et 3,17%.</p> <p>Pour les années suivantes, le taux de référence est calculé sur la base d'une moyenne arithmétique des Taux Moyens Pondérés JJ interbancaires observés sur une période de 180 jours précédant la date d'anniversaire du coupon de cinq jours ouvrés, tels que publiés par Bank Al Maghrib.</p> <p>Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré d'une prime de risque comprise entre 50 et 90 points de base retenue lors de l'adjudication.</p>
Prime de risque	Entre 50 et 90 points de base.
Date de détermination du taux d'intérêt	<p>Le taux d'intérêt sera révisé annuellement à la date d'anniversaire.</p> <p>Le nouveau taux sera déterminé au plus tard 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire et communiqué aux investisseurs par l'organisme domiciliataire par tout moyen jugé utile (email, courrier, etc.).</p>
Mode de calcul des intérêts	<p>Les intérêts seront calculés sur une base monétaire, soit : [capital restant dû x taux d'intérêt facial x (nombre de jours exact* / 360)]</p> <p>*Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.</p>
Paiement du coupon	<p>Les coupons seront servis annuellement à chaque date d'anniversaire de la date de jouissance de l'émission, soit le 12 juillet de chaque année, ou le 1^{er} jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas ouvrée.</p> <p>Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette Opération.</p>
Négociabilité des titres	De gré à gré. Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité de ces obligations.
Remboursement du principal	Le remboursement du principal de la tranche B de l'emprunt, objet du présent prospectus, sera effectué annuellement et de manière linéaire à chaque date d'anniversaire de la date de jouissance de l'émission ou le 1 ^{er} jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas ouvrée.
Remboursement anticipé	<p>Le FEC s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations, objet de la présente émission.</p> <p>Toutefois, le FEC se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent, ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations ainsi rachetées, ne pourront être</p>

	annulées qu'après l'accord de Bank Al-Maghrib.
Clause d'assimilation	<p>Les obligations émises par le FEC ne font l'objet d'aucune assimilation aux titres d'une émission antérieure.</p> <p>Dans le cas où le FEC émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des obligations de la tranche B, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs des obligations anciennes, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi les opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.</p>
Rang de l'emprunt	Les obligations émises par le FEC et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et toutes les autres dettes chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.
Garantie de remboursement	Les obligations émises par le FEC ne font l'objet d'aucune garantie.
Notation	Les obligations émises par le FEC n'ont pas fait l'objet d'une demande de notation.
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de Commerce de Rabat.
Représentation des obligataires	<p>En attendant l'Assemblée Générale des Obligataires, le Directeur Général du FEC en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration, tenu en date du 27 mai 2016 a désigné Hdid Consultants en tant que mandataire provisoire des détenteurs des obligations des tranches A, B et C, conformément aux dispositions légales en la matière. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription et expirera à l'issue de l'élection des mandataires définitifs par l'Assemblée Générale des Obligataires. Le Directeur Général s'engage à ce que l'Assemblée Générale des Obligataires soit convoquée par le mandataire provisoire au plus tard trente jours avant le premier amortissement des tranches A, B et C prévu et ce afin de nommer le mandataire définitif.</p> <p>Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B et C de l'émission, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.</p>

Caractéristiques des titres de la Tranche C (Obligations à taux révisable annuellement d'une maturité de 15 ans non cotées à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations ordinaires non cotées, entièrement dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du Dépositaire Central (Maroclear).
Forme juridique	Obligations au porteur.
Plafond de la tranche	1 000 000 000 Dh.
Nombre maximum de titres à émettre	10 000 obligations.
Valeur nominale unitaire	100 000 Dh.
Prix de souscription	Au pair, 100% de la valeur nominale.
Maturité	15 ans.
Période de souscription	Du 8 au 10 juillet 2019 inclus.
Date de jouissance	12 juillet 2019.
Date d'échéance	12 juillet 2034.
Méthode d'allocation	Adjudication à la hollandaise avec priorité à la tranche B, puis A, puis C.
Taux d'intérêt facial	<p>Taux révisable annuellement</p> <p>Pour la première année, le taux de référence est calculé en référence au taux souverain de maturité équivalente (52 semaines), calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 21 juin 2019, soit un taux de 2,33%,</p>

augmenté d'une prime de risque comprise entre 45 et 75 points de base, soit un taux compris entre 2,78% et 3,08%.

Pour les années suivantes, le taux d'intérêt nominal sera déterminé en référence au taux souverain de maturité équivalente (52 semaines), observé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib 5 jours ouvrés avant la date de paiement du coupon, augmenté d'une prime de risque (retenue lors de l'adjudication) comprise entre 45 et 75 points de base.

Dans le cas où le taux de référence n'est pas observé directement sur la courbe des taux de référence des Bons du Trésor du marché secondaire, la détermination du taux se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire).

Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent. La formule de calcul est : $((\text{Taux actuariel} + 1) ^ (k / \text{nombre de jours exact}^*) - 1) \times 360/k$; où k : correspond à la maturité du taux actuariel immédiatement supérieur à 52 semaines.

*Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.

Prime de risque	Entre 45 et 75 points de base.
Date de détermination du taux d'intérêt	Le taux d'intérêt sera révisé annuellement à la date d'anniversaire. Le nouveau taux sera déterminé au plus tard 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire et communiqué aux investisseurs par l'organisme domiciliataire par tout moyen jugé utile (email, courrier, etc.).
Mode de calcul des intérêts	Les intérêts seront calculés sur une base monétaire, soit : [capital restant dû x taux d'intérêt facial x (nombre de jours exact* / 360)] *Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.
Paieement du coupon	Les coupons seront servis annuellement à chaque date d'anniversaire de la date de jouissance de l'émission, soit le 12 juillet de chaque année, ou le 1 ^{er} jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas ouvrée. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette Opération.
Négociabilité des titres	De gré à gré. Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité de ces obligations.
Remboursement du principal	Le remboursement du principal de la tranche C de l'emprunt, objet du présent prospectus, sera effectué annuellement et de manière linéaire à chaque date d'anniversaire de la date de jouissance de l'émission ou le 1 ^{er} jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas ouvrée.
Remboursement anticipé	Le FEC s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations, objet de la présente émission. Toutefois, le FEC se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent, ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations ainsi rachetées, ne pourront être annulées qu'après l'accord de Bank Al-Maghrib.
Clause d'assimilation	Les obligations émises par le FEC ne font l'objet d'aucune assimilation aux titres d'une émission antérieure. Dans le cas où le FEC émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des obligations de la tranche C, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs des obligations anciennes, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi les opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.
Rang de l'emprunt	Les obligations émises par le FEC et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et toutes les autres dettes chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.
Garantie de remboursement	Les obligations émises par le FEC ne font l'objet d'aucune garantie.

Notation	Les obligations émises par le FEC n'ont pas fait l'objet d'une demande de notation.
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de Commerce de Rabat.
Représentation des obligataires	<p>En attendant l'Assemblée Générale des Obligataires, le Directeur Général du FEC en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration, tenu en date du 27 mai 2016 a désigné Hdid Consultants en tant que mandataire provisoire des détenteurs des obligations des tranches A, B et C, conformément aux dispositions légales en la matière. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription et expirera à l'issue de l'élection des mandataires définitifs par l'Assemblée Générale des Obligataires. Le Directeur Général s'engage à ce que l'Assemblée Générale des Obligataires soit convoquée par le mandataire provisoire au plus tard trente jours avant le premier amortissement des tranches A, B et C prévu et ce afin de nommer le mandataire définitif.</p> <p>Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B et C de l'émission, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.</p>

II.2. FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS OFFERTS

Risque de liquidité

Les souscripteurs aux obligations ordinaires du Fonds d'Équipement Communal peuvent être soumis à un risque de liquidité du titre sur le marché secondaire de la dette privée. En effet, dépendamment des conditions du marché (liquidité, évolution de la courbe des taux, etc.) la liquidité des titres obligataires FEC peut se trouver momentanément affectée.

Toutefois, compte tenu du volume important de titres obligataires FEC en circulation sur le marché (suite à la levée de 8 milliards de dirhams entre 2012 et 2018), le risque de liquidité associé à ce titre est limité.

Risque de taux

L'émission obligatoire objet du présent prospectus prévoit une tranche à taux fixe (tranche A), calculé sur la base de la courbe secondaire des Bons du Trésor telle que publiée par Al Maghrib en date du 21 juin 2019. Ainsi, la valeur des obligations à taux fixe pourraient varier à la hausse ou à la baisse, dépendamment de l'évolution de la courbe secondaire des taux publiée par Bank Al Maghrib.

III. CADRE DE L'OPERATION

III.1. CADRE GENERAL DE L'OPERATION

En vertu de l'article 5 de la loi n° 31-90 portant sur la réorganisation du Fonds d'Équipement Communal promulguée par le dahir n° 1-92-5 du 5 Safar 1413 (5 août 1992), telle que modifiée et complétée, le Conseil d'Administration, réuni en date du 27 mai 2016, a autorisé un programme d'emprunts obligataires pour un montant global plafonné à 6 milliards de dirhams.

Suite à deux émissions obligataires de 2 milliards de dirhams chacune réalisées respectivement en décembre 2017 et juillet 2018, le FEC souhaite poursuivre son programme en réalisant une nouvelle émission obligatoire pour un montant plafonné à 2 milliards de dirhams, objet du présent prospectus.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration, tenu en date du 27 mai 2016, le Directeur Général du FEC a fixé les modalités et les caractéristiques de la présente émission obligatoire :

- Montant maximal de l'Opération : deux milliards (2 000 000 000) de dirhams ;
- Nombre de titres maximal : vingt mille (20 000) obligations ;
- Valeur nominale : cent mille (100 000) dirhams ;

- Type : obligations ordinaires ;
- Maturité : 15 ans ;
- Taux de sortie et mode de remboursement :
 - ✓ Tranche A, obligations ordinaires non cotées, plafonnée à un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de dirhams : Taux fixe, en référence au taux souverain de maturité équivalente (15 ans amortissable annuellement, fixe), calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 21 juin 2019, soit un taux de 2,99%, augmenté d'une prime de risque comprise entre 50 et 90 points de base, soit un taux d'intérêt facial compris entre 3,49% et 3,89%.
 - ✓ Tranche B, obligations ordinaires non cotées, plafonnée à un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de dirhams : Taux révisable annuellement, en référence à la moyenne arithmétique des Taux Moyens Pondérés JJ interbancaires observés sur une période de 180 jours (15 ans amortissable annuellement, révisable annuellement) en date du 21 juin 2019, soit un taux de 2,27%, augmenté d'une prime de risque comprise entre 50 et 90 points de base, soit un taux d'intérêt facial compris entre 2,77% et 3,17% pour la première année.
 - ✓ Tranche C, obligations ordinaires non cotées, plafonnée à un milliard (1 000 000 000) de dirhams : Taux révisable annuellement, en référence au taux souverain de maturité équivalente (52 semaines), calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 21 juin 2019, soit un taux de 2,33%, augmenté d'une prime de risque comprise entre 45 et 75 points de base, soit un taux d'intérêt facial compris entre 2,78% et 3,08% pour la première année.
- Date de jouissance : 12 juillet 2019.

Le montant total de l'Opération adjudgé sur l'ensemble des tranches ne devra pas excéder la somme de deux milliards (2 000 000 000) de dirhams.

Dans le cas où l'emprunt obligataire n'est pas totalement souscrit à l'expiration du délai de souscription, le montant de la présente émission pourra être limité aux montants effectivement souscrits, tel que décidé par le Gouverneur Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration tenu en date du 27 mai 2016.

III.2. OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'évolution favorable de l'activité de crédit du FEC, ces dernières années, s'est naturellement traduite par une augmentation du niveau des décaissements et des besoins de financement lesquels ont nécessité une mobilisation croissante de ressources. Cette croissance sera maintenue au cours des prochaines années au vu des grands chantiers de développement des Collectivités Territoriales, principalement les Régions, lancés à l'échelle nationale.

Dans cette optique, le recours par le FEC au marché obligataire vise principalement :

- Le financement de son activité ;
- La diversification des sources de financement à long terme et la poursuite de l'optimisation des coûts de financement ;
- La consolidation de son image vis-à-vis des principaux partenaires et le renforcement de son positionnement en tant qu'émetteur régulier sur le marché obligataire.

III.3. CHARGES LIEES A L'OPERATION

Les frais de l'Opération à la charge de l'Emetteur sont de l'ordre de 0,12% HT du montant de l'Opération. Ils comprennent notamment les charges suivantes :

- les frais légaux ;
- les commissions de conseils financiers ;
- la commission de conseil juridique ;
- les frais de placement ;
- les frais de communication ;
- la commission relative à Maroclear ;
- la commission relative au visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

IV. DEROULEMENT DE L'OPERATION

IV.1. CALENDRIER DE L'OPERATION

N°	Etapes	Date
1	Obtention du visa de l'AMMC	28 juin 2019
2	Publication de l'extrait du prospectus sur le site de l'Emetteur	28 juin 2019
3	Publication du communiqué de presse par l'Emetteur dans un journal d'annonces légales	1 ^{er} juillet 2019
4	Ouverture de la période de souscription	8 juillet 2019
5	Clôture de la période de souscription	10 juillet 2019
6	Centralisation des ordres de souscription par Société Générale Maroc	10 juillet 2019
7	Allocation des titres	10 juillet 2019
8	Communication des résultats de l'opération aux souscripteurs	11 juillet 2019
9	Règlement / Livraison	12 juillet 2019
10	Publication des résultats de l'Opération et des taux retenus dans un journal d'annonces légales par l'Emetteur	15 juillet 2019

IV.2. SYNDICAT DE PLACEMENT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS

Type d'intermédiaire financier	Nom	Adresse
Organismes Conseils	CFG Bank Corporate Finance Société Générale Maroc	5-7, rue Ibnou Toufail – Casablanca 55, boulevard Abdelmoumen – Casablanca
Organisme Centralisateur	Société Générale Maroc	55, boulevard Abdelmoumen – Casablanca
Syndicat de Placement	CFG Bank Société Générale Maroc	5-7, rue Ibnou Toufail – Casablanca 55, boulevard Abdelmoumen – Casablanca
Etablissement domiciliaire assurant le service financier de l'Emetteur	BMCI	26, place des Nations Unies - 20 100 – Casablanca

IV.3. MODALITES DE SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS

IV.3.1. Periode de souscription

La période de souscription à la présente émission débutera le 8 juillet 2019 et sera clôturée le 10 juillet 2019 inclus.

IV.3.2. Souscripteurs

Les souscripteurs visés sont les investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-dessous ¹ :

- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les compagnies financières visées par le Dahir n° 1-14-193 portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les établissements de crédit visés par le Dahir n° 1-14-193 portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les entreprises d'assurance et de réassurance agréées et telles que régies par la loi 17-99 portant code des assurances ;
- la Caisse de Dépôt et de Gestion ; et
- les organismes de pension et de retraite institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité.

Les souscriptions doivent être faites en numéraire, quelle que soit la catégorie de souscripteurs. La limitation de la souscription aux investisseurs qualifiés de droit marocain a pour objectif de faciliter la gestion des souscriptions sur le marché primaire. Il reste entendu que tout investisseur désirent acquérir les obligations pourra s'en procurer sur le marché secondaire.

IV.3.3. Identification des souscripteurs

Les membres du syndicat de placement doivent s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories définies ci-dessus. A cet effet, ils doivent obtenir, le cas échéant, une copie du document qui l'atteste et la joindre au bulletin de souscription.

Chaque membre du syndicat de placement doit s'assurer que le représentant bénéficie de la capacité à agir soit en sa qualité de représentant légal soit au titre d'un mandat dont il bénéficie.

Catégorie de souscripteur	Documents attestant de l'appartenance à la catégorie
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément ; et Numéro de certificat de dépôt au greffe du tribunal pour les FCP, ou numéro de registre de commerce pour les SICAV.
Investisseurs qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Modèle des inscriptions au registre de commerce comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie.

¹ Sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires ainsi que des règles prudentielles les régissant

IV.3.4. Modalités de souscription

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre de titres demandés et la nature de la tranche souscrite et le taux souscrit en pourcentage par palier de un point de base (arrondi à deux chiffres après la virgule). Les demandes de souscription sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscription, et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

L'émission obligatoire objet du présent prospectus prévoit des plafonds pour les tranches A, B et C :

- **Tranche A** : Plafonnée à un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de dirhams ;
- **Tranche B** : Plafonnée à un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de dirhams ;
- **Tranche C** : Plafonnée à un milliard (1 000 000 000) de dirhams.

Il n'est pas institué de plancher de souscription au titre au titre de l'émission d'obligations objet du présent prospectus.

Les souscripteurs adressent leurs demandes de souscription au syndicat de placement.

Chaque souscripteur a la possibilité de soumissionner pour l'emprunt à taux révisable et/ou à taux fixe. Les titres sont payables au comptant en un seul versement le 12 juillet 2019. Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription.

Dans le cas d'un mandat de gestion de portefeuille comportant une clause expresse le permettant, le mandataire peut procéder à la souscription en lieu et place du mandant.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis à l'un ou l'autre des membres du syndicat de placement. Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titre en faisant référence à la tranche souhaitée.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la période de souscription, par le biais des membres du syndicat de placement. Dès la clôture de la période de souscription, chaque souscripteur devra informer son teneur de compte de sa souscription dans le cadre de la présente Opération.

Chaque souscripteur devra formuler son ou ses ordre (s) de souscription en spécifiant le nombre de titres demandés, le montant de sa souscription, la tranche et le taux souhaité. Chaque souscripteur devra remettre à 16h00 au plus tard, tout au long de la période de souscription, un bulletin de souscription dûment signé, ferme et irrévocable, sous pli fermé au syndicat de placement ou l'envoyer par fax aux numéros 05 22 98 26 66 (CFG Bank) / 05 22 22 36 39 (Société Générale Maroc) selon le modèle joint en Annexe du présent Prospectus, au membre du syndicat de placement de son choix. Dans le cas où les bulletins de souscription sont envoyés par fax, l'organisme chargé du placement doit confirmer leur réception (par email ou tout autre moyen jugé utile). Les bulletins de souscription sont irrévocables après la clôture de la période de souscription.

Les membres du syndicat de placement s'engagent à ne pas accepter d'ordre de souscription collecté par une entité autre que celles constituant ledit syndicat, ou tout ordre collecté en dehors de la période de souscription.

Toutes les souscriptions ne respectant pas les conditions d'identification et les modalités susmentionnées seront frappées de nullité.

IV.4. MODALITES DE TRAITEMENT DES TITRES

IV.4.1. Modalités de centralisation des titres

Au cours de la période de souscription, chacun des membres du syndicat de placement devra transmettre quotidiennement au plus tard à 16h00 à Société Générale Maroc, un état récapitulatif et consolidé des souscriptions qu'il aura reçues pendant la journée.

L'état quotidien de souscription doit parvenir à Société Générale Maroc, centralisateur de la présente émission, par fax au numéro 05 22 22 36 39, au plus tard à 16h00.

En cas de non souscription pendant la journée, l'état des souscriptions devra être transmis avec la mention "Néant".

Lors du dernier jour de la période de souscription, soit le 10 juillet 2019, CFG Bank devra remettre à Société Générale Maroc au plus tard à 16h00, un état récapitulatif définitif, détaillé et consolidé des souscriptions qu'elle aura reçues conformément aux modalités de souscriptions susmentionnées.

De même, Société Générale Maroc et CFG Bank devront remettre le 11 juillet 2019 à l'AMMC un état récapitulatif et définitif des souscriptions reçues par chacun des membres du syndicat de placement.

Il sera alors procédé, le 10 juillet 2019 à 17h30, au siège de Société Générale Maroc, en présence d'un représentant de chacun des membres du syndicat de placement et les représentants dûment désignés par le FEC et les organismes de conseil à :

- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables c'est-à-dire toutes les demandes de souscriptions autres que celles frappées de nullité ;
- l'allocation selon la méthode définie ci-après.

IV.4.2. Modalités d'allocation des titres

L'allocation des obligations FEC sera effectuée à la clôture de la période de souscription, qui s'étale du 8 juillet 2019 au 10 juillet 2019 inclus, selon les souscriptions présentées par les membres du syndicat de placement.

Les demandes exprimées seront servies jusqu'à ce que le montant maximum de l'émission soit atteint.

La tranche B puis la tranche A seront servies en priorité par rapport à la tranche C dans la limite du plafond institué pour chacune des tranches, soit :

- **Tranche A** : un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de dirhams ;
- **Tranche B** : un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de dirhams ;
- **Tranche C** : un milliard (1 000 000 000) de dirhams.

Le montant adjugé pour les trois tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 2 000 000 000 (deux milliards) de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Si à la clôture de la période de souscription, le montant total des souscriptions reçues pour les tranches A et B est supérieur ou égal au montant global de l'émission, aucun montant ne sera alloué à la tranche C.

Si le montant total des souscriptions reçues pour les tranches A et B est inférieur au montant global de l'émission, les obligations seront allouées en priorité à hauteur du montant total des souscriptions reçues pour les tranches B puis A, jusqu'à atteinte du plafond respectif de chaque tranche, à l'intérieur de la fourchette de taux indiquée (bornes comprises). Le reliquat sera alloué à la tranche C à l'intérieur de la fourchette de taux indiquée (bornes comprises) dans la limite du plafond de cette même tranche, soit 1 000 000 000 (un milliard) de dirhams.

Dans la limite du montant alloué à chaque tranche, l'allocation des obligations du FEC se fera selon la méthode d'adjudication dite à la hollandaise.

Méthode d'adjudication à la hollandaise

Les Co-Chefs de File du syndicat de placement retiendront les soumissions aux taux les plus bas jusqu'à ce que le plafond des tranches soit atteint dans la limite du montant de l'opération, soit 2 000 000 000 de dirhams. Chaque investisseur retenu sera servi au taux avec lequel il a soumissionné et à la prime à l'émission demandée (par palier de un point de base).

Si le montant souscrit est supérieur au montant plafonné par tranche, les demandes exprimées aux taux les plus bas seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues au taux le plus élevé, correspondant au taux limite retenu par tranche, feront l'objet d'une allocation au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé par le rapport :

« Quantité de titres restants / Quantité demandée au taux limite ».

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par pallier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

A l'issue de la séance d'allocation à laquelle assisteront les représentants dûment désignés par l'Emetteur, les organismes conseil et chacun des membres du syndicat de placement, un procès-verbal d'allocation (détaillé par catégorie de souscription, par tranche, par les membres syndicat de placement) sera établi par Société Générale Maroc.

L'allocation sera déclarée et reconnue « définitive et irrévocable » par Société Générale Maroc, les membres du syndicat de placement et l'Emetteur dès la signature dudit procès-verbal par les parties.

IV.4.3. Modalités d'annulation des titres

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans le présent prospectus ou la convention de placement est susceptible d'annulation par les membres du syndicat de placement.

Dans le cas où l'emprunt obligataire n'est pas totalement souscrit à l'expiration du délai de souscription, le montant de la présente émission pourra être limité au montant des souscriptions effectivement collectées.

IV.5. MODALITES DE REGLEMENT / LIVRAISON DES TITRES

IV.5.1. Modalités de règlement / livraison des titres

Le règlement/livraison entre l'Emetteur et les souscripteurs s'effectuera dans le cadre de la filière de gré à gré offerte par la plateforme de dénouement Maroclear et se fera à la date de jouissance prévue le 12 juillet 2019.

Les titres sont payables au comptant en un seul versement et seront inscrits au nom des souscripteurs le jour même, soit le 12 juillet 2019.

A l'issue de l'allocation, les titres attribués à chaque souscripteur sont enregistrés dans son compte titres le jour du règlement/livraison.

IV.5.2. Domiciliation des titres

La BMCI est désignée en tant que domiciliataire de l'Opération, chargée de représenter le FEC auprès du Dépositaire Central et d'exécuter pour son compte toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission obligataire, objet du présent prospectus.

IV.5.3. Modalités de publication des résultats de l'Opération

Les résultats de l'Opération seront publiés le 15 juillet 2019 dans un journal d'annonces légales par le FEC.

PARTIE II. PRESENTATION DU FEC

RENSEIGNEMENTS A CARACTERE GENERAL

Dénomination sociale	Fonds d'Équipement Communal (FEC)
Siège social	Espace Oudayas. Angle avenue Annakhil et avenue Ben Barka, B.P. 2175 Hay Riad, Rabat
Téléphone	05.37.56.60.90 à 93
Télécopie	05.37.56.90.94
Site Web	www.fec.ma
E-mail	fec_EO@fec.ma
Date de création	13 juin 1959
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Objet social (article 3 et 3 bis de la loi n°31-90 promulguée par le Dahir n°1-92-5 du 05 safar 1413 (05 août 1992) portant réorganisation du Fonds d'Équipement Communal telle que modifiée et complétée par la loi 11-96)	<p>Le Fonds d'équipement communal est chargé de concourir au développement des collectivités locales; à cet effet, il peut:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ accorder aux collectivités locales, à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics locaux tous concours techniques ou financiers, notamment sous forme de prêts ou avances pour le financement des études et des travaux d'équipement ; ▪ assister les collectivités locales pour l'identification, l'évaluation et le suivi d'exécution de leurs projets ; ▪ prêter son concours sous quelque forme que ce soit à l'Etat et à tout organisme public pour l'étude et la réalisation de tous plans et programmes de développement des collectivités locales. <p>Le Fonds d'équipement communal peut également répartir entre ces collectivités locales toutes sommes dont la gestion lui serait confiée à cet effet.</p> <p>Il peut aussi faire toutes opérations mobilières ou immobilières civiles ou commerciales, liées à son objet, propres à lui permettre d'exercer les activités mentionnées ci-dessus.</p> <p>Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la loi n°31-90, le Fonds d'équipement communal est habilité à effectuer toutes opérations que les banques sont habilitées à pratiquer en vertu du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle , lequel a été abrogé et remplacé par la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-14-193 du 24 décembre 2014.</p>
Capital social au 31 mai 2019	1 000 000 000 Dh
Répartition du capital	Capital détenu à 100% par l'Etat
Tribunaux compétents	Tribunaux de Rabat
Lieux de consultation des documents juridiques	Les documents juridiques peuvent être consultés au siège social du FEC
Textes législatifs et réglementaires	<p>Etablissement public régi notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la loi n°31-90, promulguée par le Dahir n°1-92-5 du 05 safar 1413 (05 août 1992) portant réorganisation du Fonds d'Équipement Communal telle que modifiée et complétée par la loi 11-96 ; ▪ Arrêté du Ministre des Finances, du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat n° 2549-96 du 24 jourmada II 1418 (27 octobre 1997) portant agrément du Fonds d'Équipement Communal en qualité de banque ; ▪ le décret n°2-90-351 du 19 Jourmada II 1413 (14 décembre 1992) pris pour application de la loi n°31-90 précitée ; ▪ la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle que modifiée et complétée ; ▪ Arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n°2560-95 du 09 octobre 1995 relatif à certains titres de créances négociables. <p>De par son activité, le FEC est régi par la loi n°103-12 relative aux</p>

établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-14-193 du 24 décembre 2014.

Faisant appel public à l'épargne, le FEC est soumis aux dispositions légales et réglementaires relatives au marché financier notamment :

- dahir n°1-13-21 du 13 mars 2013 portant promulgation de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- dahir portant loi n° 1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la Bourse de Casablanca modifié et complété par les lois n° 34-96, 29-00, 52-01, 45-06 et 43-09 ;
- règlement général de la Bourse des Valeurs approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1156-10 du 7 avril 2010 et par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 30-14 du 6 janvier 2014 ;
- loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n°1-12-55 du 28 décembre 2012 ;
- dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n° 23-01, 36-05 et 44-06 ;
- dahir n°1-96-246 du 9 janvier 1997 portant promulgation de la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété par la loi n° 43-02 ;
- règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n° 1961-01 du 30 octobre 2001 et par l'arrêté n°77-05 du 17 mars 2005 ;
- règlement général de l'AMMC tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 2169/16 du 14 juillet 2016 ;
- la circulaire de Bank Al Maghrib n° 2/G/96 du 30 janvier 1996 relative aux certificats de dépôt et son modificatif ;
- la circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux de 2012 telle que complétée et modifiée en 2013 et 2014;
- dahir 1-95-03 du 26 janvier 1995 portant promulgation de la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables modifié et complété par les lois n° 35-96 et 33-06 ;
- arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme du 10 juillet 2001 relatif à certains titres de créances négociables.

Régime fiscal

Le Fonds d'Équipement Communal, à l'instar des autres établissements bancaires, est assujéti à l'Impôt sur les Sociétés au taux de 37% et à la TVA applicable aux opérations bancaires au taux de 10%.

PARTIE III. MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS

Conformément à la circulaire de l'AMMC, le prospectus visé doit être :

- remis ou adressé sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :
 - ✓ il est disponible à tout moment dans les lieux suivants :
 - Siège social du FEC : Espace Oudayas. Angle avenue Annakhil et avenue Ben Barka, B.P. 2175 Hay Riad, Rabat ;
 - Site Web du FEC : <https://www.fec.ma/> (Rubrique « Publications ») ;
 - Siège social de la Société Générale Maroc : 55 Boulevard Abdelmoumen, 20100 – Casablanca ;
 - Siège social de CFG Bank Corporate Finance : 5-7 Rue Ibnou Toufail, 20100 – Casablanca.
 - ✓ il est disponible sur le site de l'AMMC (www.ammc.ma).

AVERTISSEMENT

Les informations précitées ne constituent qu'une partie du prospectus visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) sous la référence n° VI/EM/018/2019 le 28 juin 2019. L'AMMC recommande la lecture de l'intégralité du prospectus qui est mis à disposition du public selon les modalités indiquées dans le présent extrait.